

LES CESSATIONS ANTICIPÉES D'ACTIVITÉ EN 2013

La progression des retraites anticipées pour carrière longue se poursuit

En 2013, 161 000 salariés ou anciens salariés du secteur privé de 55 ans ou plus sont entrés dans un dispositif public de cessation anticipée d'activité, en forte progression par rapport à 2012 (+54 %). Cette hausse s'explique pour l'essentiel par celle des retraites anticipées (157 000 départs en 2013, après 96 900 en 2012), qui constituent désormais le principal dispositif de sortie anticipée du marché du travail.

Les entrées en préretraites publiques sont aujourd'hui marginales et se font uniquement au titre de l'amiante (4 000 en 2013). Les entrées en dispense de recherche d'emploi ont définitivement cessé.

Fin 2013, 242 900 personnes bénéficiaient d'un dispositif public de cessation anticipée d'activité, en légère hausse par rapport à 2012.

Ce rebond reste modeste en comparaison du repli des cessations anticipées d'activité depuis une dizaine d'années. Le nombre de bénéficiaires a été divisé par 3 depuis le pic historique de 2006.

Fin 2013, les bénéficiaires de ces dispositifs ne représentent plus que 1,3 % de la population des 55-59 ans, contre 13,1 % en 2006. Cette proportion atteint 4,5 % parmi les 60-64 ans.

C'est à l'âge de 60 ans qu'elle est la plus élevée (17,6 %).

Au cours des dernières décennies, différents dispositifs à financement public (encadré 1) ont permis à des salariés ou anciens salariés du secteur privé, âgés en général de 55 ans ou plus, de se retirer de la vie active avant l'âge légal de la retraite.

Le recours à ces dispositifs par les pouvoirs publics a répondu à des motivations différentes au cours du temps. À partir des années 1970, ont été mises en place des préretraites publiques (1) afin de lutter contre la montée du chômage en favorisant le retrait des seniors du marché du travail. La création d'une dispense de recherche d'emploi (DRE) a également permis à des seniors au chômage de percevoir leur indemnisation sans être tenus de rechercher un emploi (2). Depuis le milieu des années 2000, dans un contexte d'encouragement au maintien des seniors sur le marché du travail, ces dispositifs ont été progressivement clos. Les mesures permettant des cessations anticipées d'activité ont été recentrées sur des problématiques de santé et de pénibilité (3), et, avec le relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite, sur des questions d'équité vis-à-vis des salariés ayant commencé à travailler très jeunes et/ou subi des conditions de travail particulièrement pénibles (4).

(1) La garantie de ressource (GR), l'allocation spéciale du fonds national pour l'emploi (AS-FNE), les préretraites progressives (PRP) et l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). Pour plus de détails sur ces dispositifs, voir l'encadré 2 de [1].

(2) Créée en 1984, la DRE a été fermée progressivement à partir de 2009.

(3) La cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) et la cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS).

(4) Les retraites anticipées (pour carrière longue (RACL), handicap, pénibilité, amiante).

En 2013, sont encore en vigueur les retraites anticipées pour carrière longue (RACL), handicap, pénibilité ou amiante (157 600 bénéficiaires en tout en fin d'année) et la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA, 23 800 personnes). Les autres dispositifs n'admettent plus d'entrées, mais comptent encore, fin 2013, 61 500 bénéficiaires, dont 59 000 pour les seuls dispensés de recherche d'emploi.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une cessation anticipée d'activité augmente fortement en 2013

En 2013, 161 000 personnes sont entrées dans un dispositif de cessation anticipée d'activité, un nombre en très forte hausse par rapport à 2012

(+54 %). Ces entrées restent toutefois très sensiblement inférieures aux niveaux atteints de 2004 à 2008 (graphique 1).

Avec 145 900 nouveaux bénéficiaires en 2013, les retraites anticipées pour carrière longue (RACL) représentent 91 % des entrées. Leur très forte progression par rapport à 2012 (+70 %) explique à elle seule la dynamique de l'ensemble des dispositifs de cessation anticipée d'activité. Elle est la conséquence du décret du 2 juillet 2012 assouplissant les conditions d'accès aux RACL à partir du 1^{er} novembre 2012. Elle fait suite à une progression, moins importante en 2012, qui résultait des dispositions de la loi sur les retraites du 9 novembre 2010 (recul de l'âge légal de départ en retraite et ouverture d'un départ en retraite anticipée pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans), (encadré 2).

Encadré 1

LE CHAMP DE LA PUBLICATION ET LES SOURCES UTILISÉES

Le champ de la publication

Cette publication traite des dispositifs de cessation anticipée d'activité du secteur privé (1) avec financement public (2) qui permettent aux salariés ou anciens salariés du secteur privé de 55 ans ou plus de se retirer de la vie active. Nombre d'entre eux sont désormais clos.

Pour les dispositifs encore actifs, au sens où ils comptent encore des entrées, en 2013, le champ de cette publication concerne :

- les retraites anticipées du régime général (encadré 2) quelles qu'en soient les modalités (carrière longue, handicap, pénibilité, amiante) ;
- la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA), pour les salariés ou anciens salariés malades ou susceptibles de l'être à cause de leur exposition à l'amiante.

Pour les dispositifs n'acceptant plus d'entrées en 2013, mais qui ont eu des effectifs importants dans le passé (3) et comptent encore, pour certains, des bénéficiaires, le champ de cette publication concerne :

- la dispense de recherche d'emploi (DRE), progressivement close à partir de 2009, exemptant, sous certaines conditions, les demandeurs d'emploi seniors de l'obligation de recherche active d'emploi ; ces derniers n'étaient alors plus inscrits sur les listes de Pôle emploi ;
- trois préretraites devant permettre l'embauche de salariés plus jeunes et/ou éviter des licenciements aux salariés âgés : la préretraite progressive (PRP), l'allocation spéciale du fonds national pour l'emploi (AS-FNE), l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;
- une préretraite en extinction *de facto*, car plus aucun accord national de branche n'est possible depuis 2005 : la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) destinée aux travailleurs âgés handicapés ou qui ont subi des conditions de travail très éprouvantes (3x8, travail à la chaîne...).

Par ailleurs, il existe des dispositifs d'invalidité pour les seniors reconnus inaptes à exercer un emploi (encadré 3).

Tableau A • Les sources utilisées

| Sources | Pôle emploi - FNA sans recul | Pôle emploi - FNA, avec recul | Cnam-TS - Application AGATA | Cnav - Modèle Prisme | Drees - EACR |
|---|--|---|---|---|---|
| Nature de l'information | Premiers paiements et effectif de bénéficiaires | Entrées et effectif d'allocataires en fin d'année | Entrées, sorties et effectif de bénéficiaires | Liquidations de pension et effectif de bénéficiaires* | Pensions versées et effectif de bénéficiaires |
| Champ géographique | France métropolitaine uniquement | France entière et France métropolitaine | France entière | France entière | France entière |
| Période de disponibilité | Depuis 1984 | Depuis 2001 | De 2003 à 2012 | Depuis 2004 | De 2011 à 2013 |
| Caractéristiques des personnes (sexe, âge) | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Dispositifs | PRP AS-FNE ARPE CATS (jusqu'en 2009) DRE** | PRP AS-FNE ARPE DRE** (depuis 2003) | CAATA | RA (RACL, RA pour handicap, pénibilité, amiante) | Invalidité |

* Les entrées en retraite anticipée sont comptabilisées à la date de la clôture du dossier de liquidation. Les effectifs en retraite anticipée dénombrent les personnes ayant liquidé leur pension de retraite et qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de départ en retraite de leur génération.

** Seules les personnes en DRE indemnisées sont ici observées [9]. En raison d'un problème de production, le nombre de bénéficiaires de DRE est sous-estimé pour certaines années à partir de 2003 dans le FNA avec recul. Pour ces années, les données présentées dans la publication sont donc estimées en appliquant aux effectifs du FNA sans recul un facteur correctif pour les extrapoler à la France entière, puis la répartition par sexe et âge issue du FNA avec recul est appliquée.

(1) Sont donc exclus les deux dispositifs de préretraite de la fonction publique (hors fonctionnaires dits de « catégorie active ») : le congé de fin d'activité, clos en 2003, et la cessation progressive d'activité, abrogée en 2011.

(2) Il existe en effet des préretraites entièrement financées par l'entreprise appelées aussi « préretraites maison » (encadré 4).

(3) Voir graphique 3 page 4.



Les entrées dans les autres modalités de retraite anticipée (handicap, pénibilité, amiante), bien qu'ayant triplé depuis 2011, restent bien moins fréquentes : 11 100 en 2013, comme en 2012, dont 2 300 pour la retraite anticipée pour handicap, 3 400 pour la retraite anticipée pour pénibilité et 5 400 pour la retraite anticipée amiante.

Les entrées en préretraites publiques ne concernent plus que 4 000 personnes en 2013 et se limitent désormais aux seules CAATA, destinées aux salariés exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle ou atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante (5).

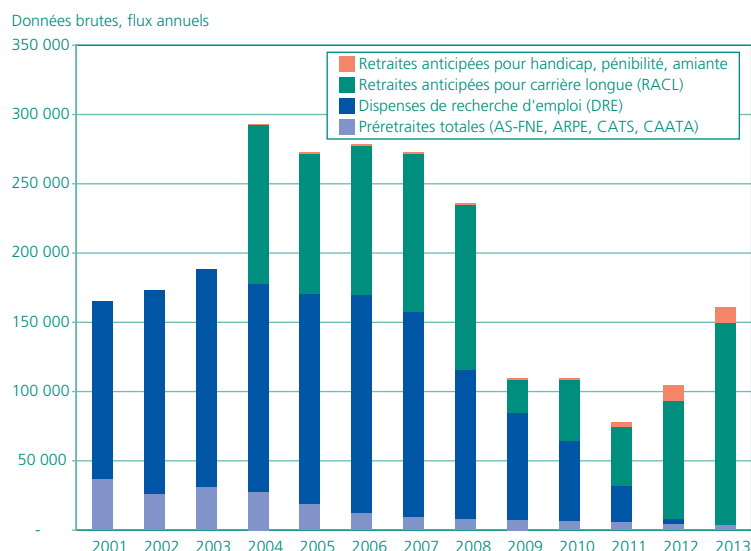
La dispense de recherche d'emploi, dont l'âge minimal d'accès a été progressivement relevé entre 2009 et 2011, est totalement fermée depuis le 1^{er} janvier 2012. Après quelques entrées résiduelles en 2012, plus aucune entrée n'a été enregistrée en 2013.

L'âge moyen des nouveaux bénéficiaires atteint presque 60 ans

Après être resté stable aux alentours de 57 ans entre 2003 et 2008, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires des dispositifs de cessation anticipée d'activité a augmenté progressivement, pour atteindre 59,5 ans en 2013. Cette hausse a résulté principalement du relèvement de l'âge d'entrée en DRE (6), puis des évolutions affectant les RACL : les conditions pour en bénéficier ont été, de fait, moins souvent remplies par les moins âgés et les bornes d'âge de départ en retraite ont été relevées [3].

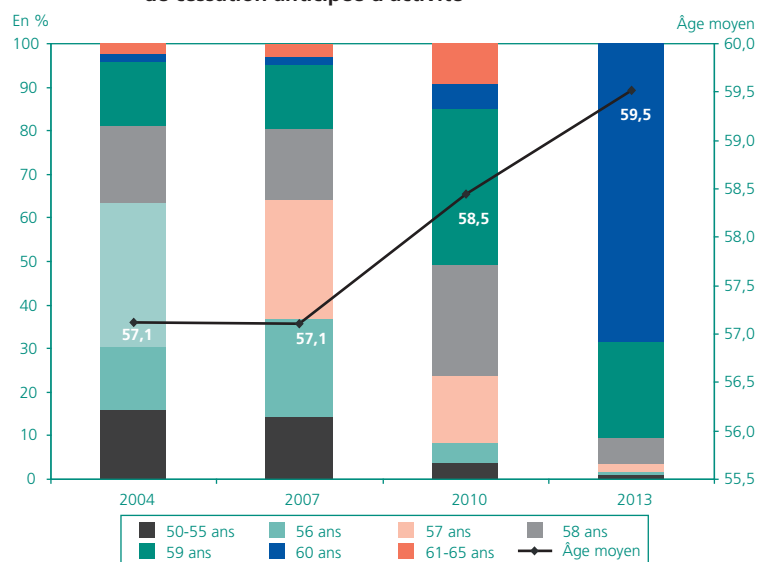
Alors qu'en 2004 moins de 2 % des entrants avaient 60 ans, ils sont 68 % en 2013 (graphique 2). Cette très forte progression de la part des personnes de 60 ans tient à l'importance prise par les retraites anticipées. Elle fait plus que compenser la disparition des bénéficiaires de 61 ans ou plus consécutive à l'extinction de la dispense de recherche d'emploi, pour laquelle des entrées à des âges avancés pouvaient être observées.

Graphique 1 • Entrées en dispositifs de cessation anticipée d'activité



Champ : France hors Mayotte.

Graphique 2 • Âge des entrants en dispositifs de cessation anticipée d'activité*



* Les dispositifs considérés sont les préretraites (AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA), la DRE et les retraites anticipées (RACL, retraites anticipées pour handicap, pénibilité et amiante).
Champ : France hors Mayotte.

Après plusieurs années de baisse, le nombre de personnes en cessation anticipée d'activité augmente légèrement en 2013

Si l'on considère non plus le flux de nouveaux entrants, mais le nombre de bénéficiaires (qui dépend également de la durée de présence dans le dispositif), 242 900 personnes étaient dans un dispositif de cessation anticipée d'activité fin décembre 2013, dont 65 % au titre des retraites anticipées (toutes modalités confondues) et 24 % au titre de la dispense de recherche d'emploi (graphique 3).

Après quatre années de forte baisse, en lien avec la fermeture de plusieurs dispositifs, le nombre de bénéficiaires de cessations anticipées



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), FHS exhaustif - Pôle emploi (DRE), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (retraites anticipées) ; calculs Dares.



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), FHS exhaustif - Pôle emploi (DRE), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (retraites anticipées) ; calculs Dares.

(5) Les entrées en AS-FNE, dispositif destiné aux salariés seniors menacés de licenciement économique, résiduelles en 2012, se sont totalement tarées en 2013.

(6) Pour une description des conditions d'accès à la dispense de recherche d'emploi, voir l'encadré 3 de [1].

d'activité a progressé légèrement en 2013 (+3 %), même s'il reste bien en deçà des niveaux atteints en 2005-2008 (environ 700 000 bénéficiaires) ou même entre 1990 et 2003 (environ 500 000 bénéficiaires). Cette légère hausse des effectifs en 2013 est essentiellement due à la forte augmentation du nombre de personnes en RACL, passé de 94 900 fin 2012 à 144 400 fin 2013. Elle fait plus que compenser le repli des autres dispositifs, notamment celui de la dispense de recherche d'emploi.

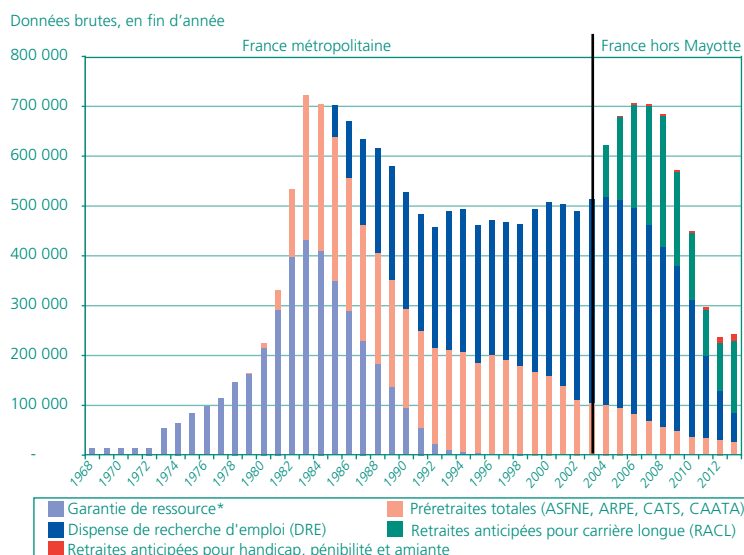
L'évolution du nombre de bénéficiaires est largement induite par celle des entrées, qui dépend elle-même fortement des changements réglementaires affectant ces dispositifs. Le rebond de 2013 est ainsi dû aux vagues importantes d'entrées en RACL en 2012 et 2013, et, dans une moindre mesure, aux nouvelles possibilités de départ en retraite anticipée pour handicap, pénibilité et amiante.

Les trois quarts des personnes en cessation anticipée fin 2013 ont 60 ans ou plus et les deux tiers sont des hommes

L'âge moyen des personnes en cessation anticipée d'activité est passé de 58,6 ans en 2004 à 60 ans en 2013 (graphique 4). Les personnes âgées de 60 ans exactement, très peu nombreuses entre 2004 et 2009 (environ 6 %), deviennent largement majoritaires fin 2013 (58 %). Sur la même période, la part des personnes de 61 ans ou plus reste, en revanche, stable. La hausse de l'âge des bénéficiaires est le résultat d'entrées moins nombreuses et à des âges plus avancés pour les DRE et les retraites anticipées, mais aussi du recul de l'âge de la retraite.

Fin 2013, 65 % des bénéficiaires de dispositifs de cessation anticipée d'activité sont des hommes (graphique 5). Cette part s'était sensiblement accrue entre 2003 et 2004 (de 57 % à 61 %) après l'ouverture en 2004 des RACL, très majoritairement masculines, et, dans une moindre mesure, avec le poids croissant des préretraites amiante, concernant également une population très masculine. La féminisation progressive des

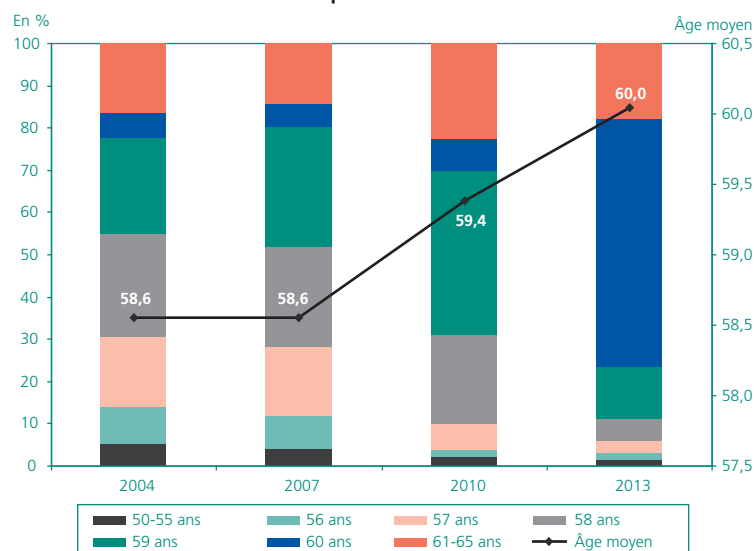
Graphique 3 • Bénéficiaires de dispositifs de cessation anticipée d'activité



* La garantie de ressources a été mise en place en 1972 pour les salariés âgés de 60 ans ou plus licenciés, puis, à partir de 1977, pour les salariés démissionnaires de même âge. Elle leur permettait de percevoir une allocation d'environ 70% de leur salaire jusqu'à leur départ en retraite, à 65 ans. Ce dispositif a été supprimé à l'occasion de l'abaissement de l'âge de départ en retraite.

Champ : France hors Mayotte à partir de 2003, France métropolitaine avant 2003.

Graphique 4 • Âge des bénéficiaires de dispositifs de cessation anticipée d'activité*



* Les dispositifs considérés sont les préretraites (AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA), la DRE et les retraites anticipées (RACL, retraites anticipées pour handicap, pénibilité et amiante).

Champ : France hors Mayotte.

DRE (de 47 % de femmes fin 2003 à 58 % fin 2013) n'a pas suffi, compte tenu de la fermeture progressive de ce dispositif, à compenser ces évolutions.

18 % des personnes âgées de 60 ans sont en cessation anticipée d'activité fin 2013, contre 4 % fin 2010

Rapporter, pour une classe d'âge, le nombre de personnes en cessation anticipée d'activité à la population totale permet de mieux mesurer l'ampleur. Pour l'ensemble des 55-64 ans, la part des bénéficiaires de cessations anticipées d'activité



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), Pôle emploi (garantie de ressource), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (retraites anticipées) ; calculs Dares.



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (retraites anticipées) ; calculs Dares.

LES DISPOSITIFS DE RETRAITE ANTICIPÉE

La retraite anticipée pour carrière longue (RACL)

L'article 23 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite à taux plein avant l'âge légal (60 ans alors), dès 56 ans, pour les assurés du régime général et des régimes alignés. Cette mesure a été étendue à la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2005 (1). Cette possibilité est réservée aux assurés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue, sous conditions d'âge, de début d'activité, de durée d'assurance vieillesse validée (2) et de durée d'assurance vieillesse cotisée (3). Les conditions sont d'autant plus restrictives que l'âge de départ est précoce (4). Jusqu'en 2008, à un âge de début de carrière de 14 ans, correspondait un départ possible à 56 ans, à un commencement à 15 ans une possibilité de départ à 57 ans. Dans les deux cas, il y avait une double condition de 168 trimestres cotisés et validés. Un nombre de 168 trimestres validés, mais seulement de 164 trimestres cotisés rendait le départ possible à 58 ans. Un départ était également possible à 59 ans pour les personnes ayant commencé à travailler à 16 ans et ayant cotisé 160 trimestres et validé 168 trimestres.

À partir de 2009, plusieurs évolutions ont rendu l'accès au dispositif plus difficile :

- l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein, conformément aux dispositions de la réforme de 2003. La durée d'assurance requise pour le taux plein a ainsi été relevée d'un trimestre par an à partir de la génération 1949 jusqu'à la génération 1952, passant de 40 ans à 41 ans, puis, au rythme des gains d'espérance de vie, pour s'élever à 41,25 ans pour les générations 1953 et 1954 et 41,5 ans pour la génération 1955 ;

- les restrictions dans la régularisation de cotisations arriérées permettant de valider des périodes d'apprentissage ou de salariat en contrepartie d'un versement par les assurés (formulaire d'attestation plus complet, recours limité aux attestations sur l'honneur, convocation éventuelle de témoins) ;

- en 2009, la génération 1953, première concernée par le passage de l'obligation scolaire à 16 ans, a atteint l'âge de 56 ans, ce qui a contribué à réduire le nombre de personnes remplissant les conditions d'entrée en RACL à cet âge.

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a progressivement reculé, à partir du 1^{er} juillet 2011, les bornes d'âge pour bénéficier d'une retraite anticipée, de deux ans à terme (5). Elle a ouvert une nouvelle possibilité de départ en retraite anticipée à 60 ans pour les assurés ayant débuté leur vie active avant 18 ans et ayant la durée cotisée requise pour le taux plein.

Le décret du 2 juillet 2012 élargit les possibilités de départ à 60 ans aux personnes justifiant d'un début d'activité avant 20 ans dès lors que leur durée d'assurance cotisée est au moins égale à la durée requise pour le taux plein. Par ailleurs, la notion de durée réputée cotisée a été élargie ; s'y ajoutent 2 trimestres de maternité et 2 trimestres de chômage indemnisé.

La retraite anticipée pour handicap

La loi sur les retraites du 21 août 2003 a institué, à partir du 1^{er} juillet 2004, un dispositif de retraite anticipée, dès 55 ans, pour les assurés ayant exercé une activité dans le régime général ou les régimes alignés, tout en étant lourdement handicapés. La réforme des retraites de 2010 a maintenu ce dispositif, sans modifier la borne minimale d'âge, et l'a élargi à l'ensemble des bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail. La loi du 20 janvier 2014, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014, a étendu ce droit aux personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

La retraite anticipée pour pénibilité

La loi portant réforme des retraites de 2010 a également institué, à partir du 1^{er} juillet 2011, la possibilité de partir à la retraite dès 60 ans au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie, pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail (ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle).

La retraite anticipée pour les personnes exposées à l'amiante

La réforme des retraites de 2010 a prévu que les titulaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante nés après le 1^{er} juillet 1951 puissent partir dès 60 ans et, au plus tard, à 65 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a étendu le dispositif aux assurés des autres régimes de retraite à partir du 1^{er} janvier 2013.

Parmi les régimes autres que le régime général, celui de la Mutualité sociale agricole-salariés compte le plus de départs en retraite anticipée (tableau A).

Tableau A • Les départs en retraite anticipée dans les régimes alignés et la fonction publique en 2013

| | Retraite anticipée pour carrière longue | Autres retraites anticipées | Ensemble des retraites anticipées | Part des retraites anticipées parmi les nouveaux retraités de droit direct (en %) |
|---|---|-----------------------------|-----------------------------------|---|
| Cnav* | 141 200 | 11 300 | 152 500 | 22,9 |
| Mutualité sociale agricole salariés | 19 500 | 900 | 20 400 | 23,7 |
| Mutualité sociale agricole non salariés | 4 500 | 300 | 4 800 | 16,6 |
| Régime social des indépendants commerçants | 6 100 | 0 | 6 100 | 15,3 |
| Régime social des indépendants artisans | 8 600 | 0 | 8 600 | 28,7 |
| Fonction Publique d'État civile | 6 300 | 200 | 6 500 | 11,6 |
| CNRAFL (fonctions publiques territoriales et hospitalières) | 9 900 | 200 | 10 100 | 19,1 |

* Ces chiffres diffèrent légèrement de ceux présentés dans le reste de la publication car le champ et la source ne sont pas les mêmes.

Champ : retraités ayant acquis un premier droit direct en 2013, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2013.

Source : EACR et modèle ANCETRE - Drees ; calculs Dares.

(1) Article 119 de la loi de finances pour 2005 et article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.

(2) Trimestres cotisés, assimilés (périodes de maladie, maternité, invalidité, service national, périodes de chômage involontaire) et équivalents (périodes d'activité à l'étranger par exemple).

(3) Trimestres ayant donné lieu au versement de cotisations d'assurance vieillesse (trimestres travaillés, cotisations régularisées, rachetées, payées à titre volontaire...). Sont également réputés cotisés les trimestres de service national, dans la limite de 4 trimestres, et les périodes d'assurance maladie, maternité et accident du travail dans la limite de 4 trimestres.

(4) Le décret 2003-2036 du 30 octobre 2003 précise les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

(5) Le calendrier de relèvement des bornes d'âge pour être éligible à la retraite anticipée pour carrière longue diffère de celui de relèvement de l'âge légal ; les nouvelles bornes sont atteintes pour la génération 1960 contre la génération 1955 pour l'âge légal.



a été plus que divisée par 2 en dix ans, de 8 % fin 2003 à 3 % fin 2013. Pour la tranche d'âge des 55-59 ans, elle a commencé par augmenter puis a très fortement diminué, de 13 % en 2007 à 1 % fin 2013, point bas de la décennie (graphique 6). Pour les 60-64 ans, elle est en revanche restée quasiment stable (4,5 % fin 2013).

La part des personnes bénéficiant d'un dispositif de cessation anticipée d'activité est désormais la plus élevée parmi les personnes âgées d'exactement 60 ans (graphique 7). Fin 2013, 18 % des personnes âgées de 60 ans sont dans un dispositif de cessation anticipée d'activité. Elles n'étaient qu'environ 5 % de 2004 à 2011, quand l'âge légal de départ en retraite était de 60 ans. La part des personnes en cessation anticipée d'activité reste cependant à 60 ans inférieure à ce qu'elle était à 59 ans au milieu des années 2000 (près de 25 %). À cette période, elle dépassait également 10 % aux âges de 57 et 58 ans.

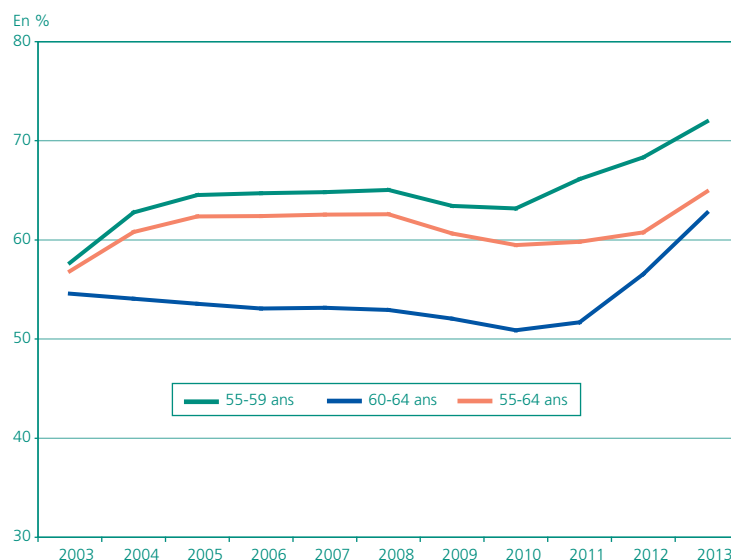
La forte diminution des cessations anticipées d'activité a contribué, avec d'autres mesures comme le report de l'âge de la retraite, à la forte hausse du taux d'activité des seniors. Ce dernier s'est accru de 10 points en dix ans pour la tranche d'âge des 55-64 ans (de 39 % en 2003 à 49 % en 2013), (graphique 8). C'est le taux d'activité des 55-59 ans qui a le plus augmenté, gagnant près de 16 points.

Les hommes restent majoritaires dans les retraites anticipées et l'âge moyen au départ se rapproche de 60 ans

Depuis son ouverture en 2004 aux départs pour carrière longue, le dispositif des retraites anticipées a majoritairement bénéficié aux hommes, même si leur part recule (69 % en 2013, contre 86 % en 2004).

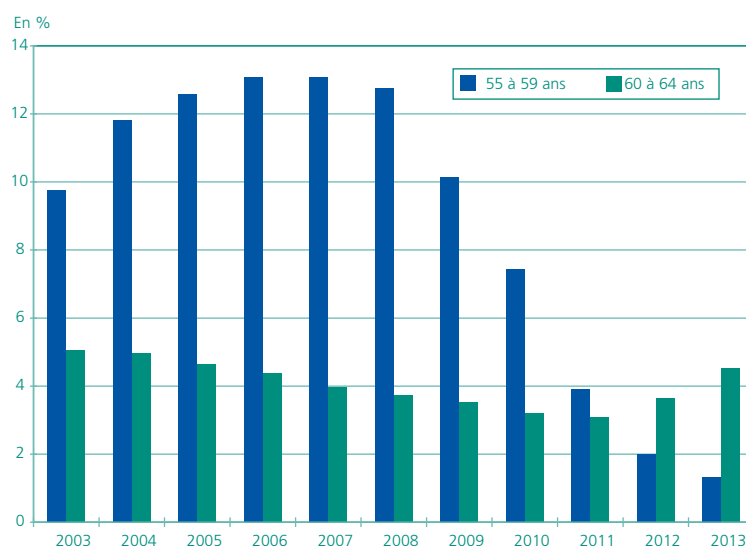
L'âge moyen au départ en retraite anticipée est en hausse, de 58,3 ans en 2009 à 59,9 ans en 2013 (graphique 9), après une légère baisse entre 2004 et 2008 sous l'effet de la progression des départs

Graphique 5 • Part des hommes parmi les personnes en dispositifs de cessation anticipée d'activité*, par tranche d'âge



* Les dispositifs considérés sont les préretraites (AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA), la DRE, les retraites anticipées (RACL, retraites anticipées pour handicap, pénibilité et amiante).
Champ : France hors Mayotte.

Graphique 6 • Part des personnes en cessation anticipée d'activité* dans la population totale par classe d'âge



* Les dispositifs considérés sont les préretraites (AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA), la DRE et les retraites anticipées (RACL, retraites anticipées pour handicap, pénibilité et amiante).
Champ : Ensemble de la population ; France hors Mayotte.

à 56 ans (7). Depuis 2009, ces derniers se sont presque taris, les conditions d'éligibilité étant de fait moins souvent remplies (encadré 2). Les départs à 60 ans sont apparus en 2011 à la suite des dispositions de la loi sur les retraites de 2010 et sont devenus largement majoritaires depuis 2012 (70 % des départs en retraite anticipée en 2013), phénomène encore accentué par le décret de juillet 2012 qui élargit les possibilités de départ à cet âge. L'âge moyen de départ en retraite anticipée est plus faible dans le cas de départ pour handicap (58,1 ans en 2013) que pour les RACL (59,9 ans), la pénibilité ou l'amiante (60,1 ans).



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (retraites anticipées) ; calculs Dares.



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (retraites anticipées) ; calculs Dares.

(7) À l'ouverture du dispositif, de nombreux salariés, qui auraient pu en bénéficier dès l'âge de 56 ans, avaient déjà dépassé cet âge. Les flux d'entrées en retraite anticipée se sont donc progressivement rajeunis les années suivantes.

En 2013, les personnes parties en retraite anticipée pour carrière longue ont liquidé leurs droits 2,3 ans plus tôt en moyenne que les autres retraités. L'écart s'est réduit au fil du temps; il était de 4,5 ans entre 2004 et 2008, et encore de 3,5 ans en 2011.

La fermeture de la dispense de recherche d'emploi participe à la forte augmentation du nombre de demandeurs d'emploi seniors

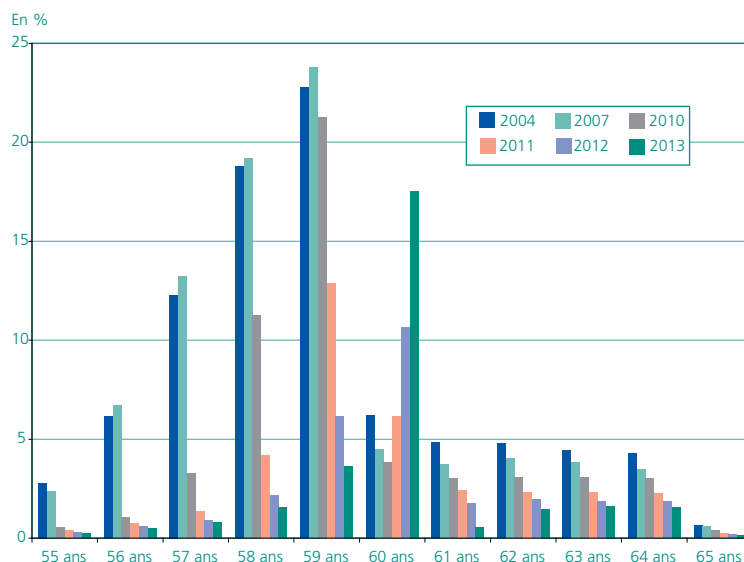
Il ne reste plus, fin 2013, que 59 000 personnes dispensées de recherche d'emploi. Leur nombre a été divisé par 7 en dix ans et va continuer à décroître, le dispositif ayant été fermé en 2012 (8).

Dans une situation économique conjoncturelle dégradée, la fermeture de ce dispositif, qui s'est étalée de 2009 à 2012, couplée à la réforme des retraites de 2010 relevant l'âge de départ à la retraite, a participé à la forte augmentation du nombre de demandeurs d'emploi seniors (graphique 10). Alors que la part des dispensés de recherche d'emploi au sein de la population âgée de 55 à 64 ans a reculé, de 4,5 % fin 2008 à 0,7 % fin 2013 (tableau 1), celle des demandeurs d'emploi en catégories A, B, C au sein de la même tranche d'âge est passée de 2,5 % fin 2008 à 7,6 % fin 2013. Toutefois, si l'on considère ensemble les seniors dispensés de recherche d'emploi et ceux inscrits à Pôle emploi, leur part dans la population de 55-64 ans a certes augmenté en cinq ans (de 7,0 % fin 2008 à 8,3 % fin 2013, tableau 1), mais nettement moins que la part des demandeurs d'emploi parmi les 25-49 ans (de 10,4 % à 15,1 %).

Les personnes dispensées de recherche d'emploi sont majoritairement indemnisées par l'ASS

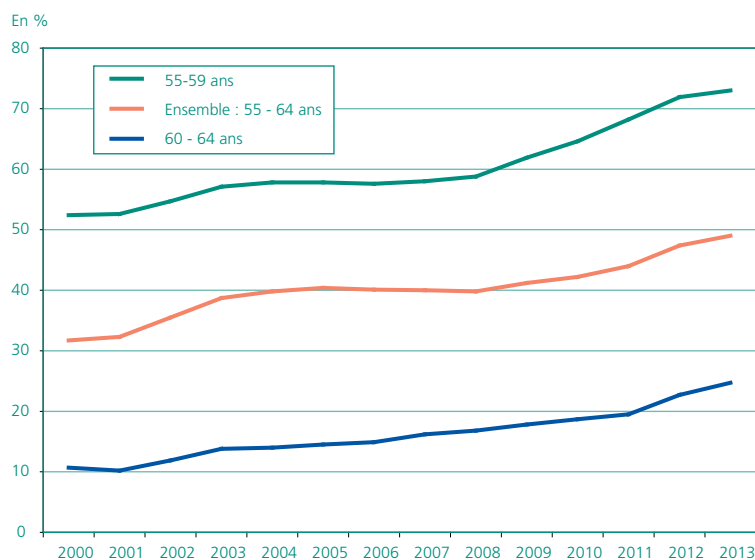
Près des deux tiers des personnes de 55 ans ou plus dispensées de recherche d'emploi sont désormais

Graphique 7 • Part des personnes en cessation anticipée d'activité* dans la population totale selon l'âge



* Les dispositifs considérés sont les préretraites (AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA), la DRE et les retraites anticipées (RACL, retraites anticipées pour handicap, pénibilité et amiante).
Champ : ensemble de la population ; France hors Mayotte.

Graphique 8 • Taux d'activité au sens du BIT* des personnes âgées de 55 à 64 ans



* Le taux d'activité au sens du BIT rapporte le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs au sens du BIT) au nombre total d'individus, pour chaque classe d'âge.
Champ : France métropolitaine, population des ménages, personnes de 15 ans ou plus.

allocataires du régime de solidarité (63 % en 2013, contre 41 % en 2003), (tableau 2), majoritairement au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Dix ans plus tôt, la majorité des personnes en DRE relevaient à l'inverse de l'assurance chômage.

En 2013, la quasi-totalité des bénéficiaires de 55 ans ou plus de l'allocation équivalent retraite (AER) ou de l'allocation transitoire de solidarité (ATS) sont dispensés de recherche d'emploi. Les personnes en DRE sont en revanche très minoritaires parmi les bénéficiaires de l'ASS ou de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), (tableau 2).



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (retraites anticipées), Insee (recensement de la population) ; calculs Dares.



Source : Insee, enquêtes Emploi (calculs Insee).

(8) Pour une présentation de ce dispositif, voir l'encadré 3 de [1] et [9].

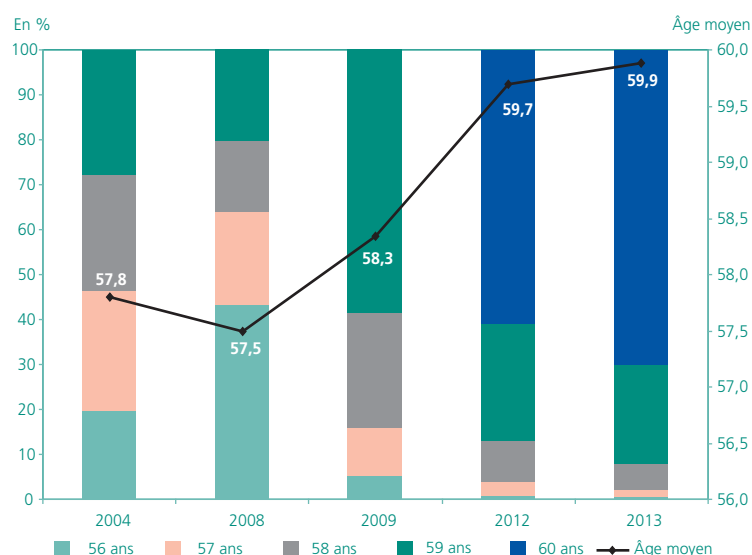
Les personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisées par l'assurance chômage sont, comme les années précédentes, plus âgées que celles relevant du régime de solidarité, pour lesquelles l'âge d'éligibilité à la DRE était moins élevé : l'âge moyen est de 63 ans pour les DRE à l'assurance chômage contre 61 ans pour celles au régime de solidarité. Fin 2013, 53 % des personnes en DRE indemnisées par l'AER/ATS ont entre 60 ans et 65 ans.

30 % des personnes en DRE en 2013 ont quitté les listes de Pôle emploi depuis au moins cinq ans (38 % pour les allocataires du régime de solidarité et 16 % pour l'assurance chômage). Les femmes restent majoritaires au sein des bénéficiaires de DRE (58 % en 2013).

La préretraite « amiante » est le dernier dispositif de préretraite publique actif en 2013

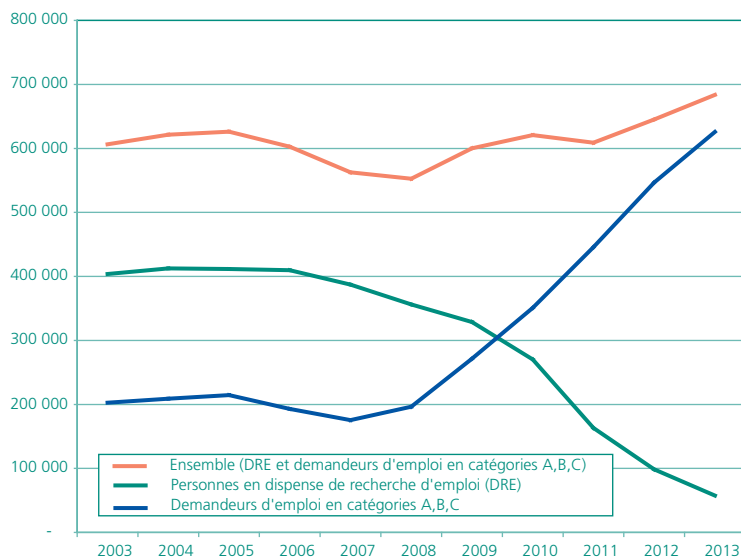
Désormais unique dispositif de préretraites publiques (9), la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante compte de moins en moins de bénéficiaires (23800 fin 2013, soit -9 % par rapport à 2012), (graphique 11). Les entrées, déjà peu nombreuses, décroissent : 4000 entrées en 2013, soit 10 % de moins qu'en 2012.

Graphique 9 • Âge des entrants en retraites anticipées*



* RACL et retraites anticipées pour handicap, pénibilité et amiante.
Champ : régime général ; France hors Mayotte.

Graphique 10 • Personnes dispensées de recherche d'emploi ou inscrites en catégories A,B,C âgées de 55 à 64 ans



Champ : personnes âgées de 55 à 64 ans ; France hors Mayotte.

Tableau 1 • Part des personnes dispensées de recherche d'emploi ou inscrites à Pôle emploi en catégories A, B, C dans la population totale

En %, données brutes, en fin d'année

| | Part des personnes dispensées de recherche d'emploi dans la population totale | | | Part des personnes dispensées de recherche d'emploi ou inscrites à Pôle emploi en catégories A, B, C dans la population totale | | |
|-----------------------|---|------------|------------|--|------------|------------|
| | 2003 | 2008 | 2013 | 2003 | 2008 | 2013 |
| 55-59 ans | 7,7 | 5,6 | 0,2 | 12,9 | 9,9 | 11,6 |
| 60-64 ans | 4,2 | 3,3 | 1,2 | 4,6 | 3,7 | 4,8 |
| 55-64 ans..... | 6,3 | 4,5 | 0,7 | 9,4 | 7,0 | 8,3 |

Champ : personnes âgées de 55 à 64 ans ; France hors Mayotte.

Tableau 2 • Part et répartition des personnes dispensées de recherche d'emploi par allocation

En %, données brutes, en fin d'année

| | Répartition par allocation des personnes dispensées de recherche d'emploi âgées de 55 ans ou plus | | | Part de personnes dispensées de recherche d'emploi au sein des allocataires de 55 ans ou plus | | |
|----------------------|---|--------------|--------------|---|-------------|-------------|
| | 20103 | 2008 | 2013 | 2003 | 2008 | 2013 |
| ARE..... | 59,5 | 48,8 | 37,1 | 59,8 | 54,1 | 6,9 |
| ASS..... | 33,6 | 31,5 | 38,8 | 89,8 | 86,2 | 19,1 |
| AER-ATS..... | 7,0 | 19,7 | 24,1 | 94,3 | 96,6 | 92,0 |
| Ensemble..... | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 69,4 | 67,9 | 13,0 |

Lecture : en 2013, 38,8 % des personnes en DRE âgées de 55 ans ou plus étaient allocataires de l'ASS. En 2013, 19,1 % des allocataires âgés de 55 ans ou plus de l'ASS étaient en DRE.

Champ : personnes âgées de 55 à 64 ans ; France hors Mayotte.



Source : modèle Prisme - Cnav.

(9) Pour une présentation de ce dispositif, voir l'encadré 2 de [1].



Source : FNA avec recul - Pôle emploi, STMT - Dares, Pôle emploi ; calculs Dares.



Sources : FNA - Pôle emploi (DRE), STMT - Dares, Pôle emploi (demandeurs d'emploi), Insee (recensement de la population) ; calculs Dares.



Sources : FNA avec recul - Pôle emploi ; calculs Dares.

La liste des établissements ouvrant droit au dispositif n'évolue plus que marginalement depuis 2008, date à laquelle le nombre d'allocataires a commencé à décroître. L'allocation moyenne comme la dotation allouée au FCAATA (890 millions d'euros en 2013) sont stables (10).

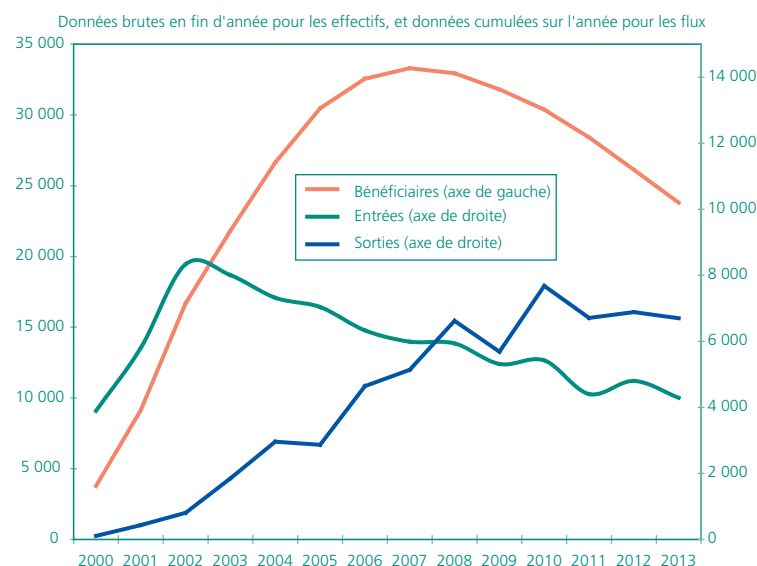
Si l'accès à la CAATA permet, sous conditions, d'en bénéficier dès 50 ans, ce sont les personnes âgées de 55 à 59 ans qui sont les plus nombreuses (79 % des bénéficiaires fin 2012, contre 68 % fin 2003). Les hommes sont majoritaires (81 % fin 2012). Leur poids est plus élevé parmi les plus jeunes : 89 % au sein des 50-54 ans contre 76 % au sein des 60 ans ou plus.

En dehors des CAATA, les autres préretraites publiques (AS-FNE, ARPE, CATS et PRP) ont été progressivement closes et n'acceptent plus d'entrées en 2013. Elles comptent toutefois encore, fin 2013, environ 3 000 bénéficiaires pour l'AS-FNE (11).

En 2013, les dépenses de l'État pour le financement de ces dispositifs s'élevaient à 51,8 millions d'euros pour l'AS-FNE et 11,2 millions d'euros pour les CATS.

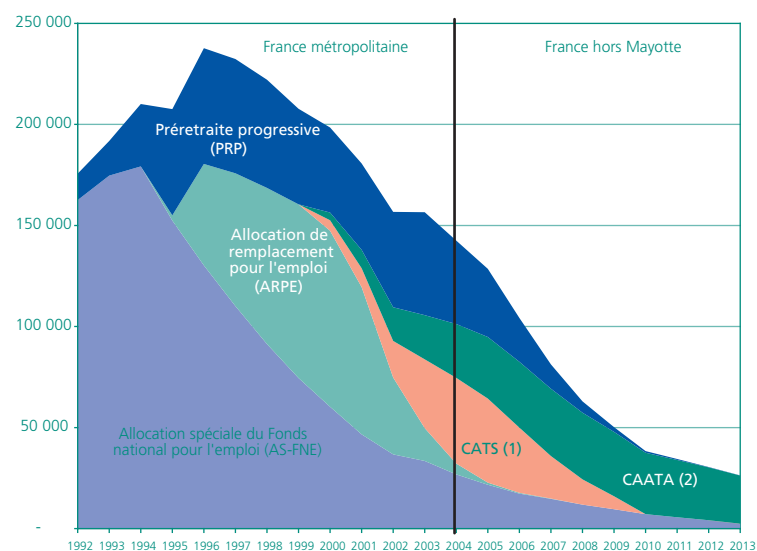
Les effectifs en préretraites publiques, tous dispositifs confondus, sont ainsi passés de 156 500 personnes fin 2003 à 26 300 fin 2013 (graphique 12).

Graphique 11 • Bénéficiaires, entrées et sorties de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante



Champ : France hors Mayotte.

Graphique 12 • Bénéficiaires d'une préretraite publique totale ou partielle



(1) Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés.
 (2) Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.
 Champ : France métropolitaine avant 2003, France hors Mayotte après 2003.



Source : application AGATA, Cnam-TS ; calculs Dares.

(10) Source : *Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015*.

(11) Les CATS ne font plus l'objet d'un suivi statistique (encadré 1). Les prévisions budgétaires pour 2013 se fondent sur un effectif de 1 700 personnes pour 2013 (*Projet de loi de finances pour 2013, Mission Travail et emploi, justification au premier euro*).



Sources : FNA (avec et sans recul) - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, PRP), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA) ; calculs Dares.

Pierre MARIONI, Roselyne MERLIER (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Marioni P., Merlier R. (2014), « Les cessations anticipées d'activité en 2012 : Rebond des retraites anticipées pour carrière longue, maintien du dispositif « amiante » et extinction des autres dispositifs publics », *Dares Analyses* n° 061, août.
- [2] Minni C. (2015), « Emploi et chômage des 55-64 ans en 2013 », *Dares Analyses* n° 012, février.
- [3] Cnav : http://www.legislation.cnv.fr/doc/dp/dp/pv/pn/anticipe/anticipe2012/BNL-EX_DP_DP_PV_PN_ANTICIPE_2012.htm
- [4] Solard G., « Les retraités et les retraites », Drees, *Collection Études et statistiques*, édition 2015.
- [5] Galtier B., Merlier R. (2014), « Les préretraites d'entreprise. Des usages renouvelés du fait de l'instauration d'une taxe et de la crise économique », *Dares Analyses* n° 064, août.
- [6] Dares, L'emploi des seniors, Tableau de bord trimestriel sur l'activité des seniors : <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/statistiques,78/emploi,82/l-emploi-des-seniors,2220/les-seniors-et-le-marche-du,7879.html>
- [7] Dares, Les dispositifs de cessation anticipée d'activité : <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/statistiques,78/emploi,82/l-emploi-des-seniors,2220/les-dispositifs-publics-de,15631.html>
- [8] Dares, Les séries mensuelles nationales sur les demandeurs d'emploi inscrits brutes par âge détaillé : <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/statistiques,78/chomage,79/les-series-statistiques,265/les-series-mensuelles-nationales,12769.html>
- [9] Rochut J., Merlier R. (2011), « La dispense de recherche d'emploi en 2009 et 2010 : en baisse continue », *Dares Analyses* n° 037, mai.

FIN 2013, 2,8 % DES PERSONNES ÂGÉES DE 55 À 64 ANS SONT RECONNUES INCAPABLES D'EXERCER UNE ACTIVITÉ SALARIÉE ET PERÇOIVENT UNE PENSION D'INVALIDITÉ DU RÉGIME GÉNÉRAL

À la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle, les salariés peuvent percevoir une pension d'invalidité s'ils sont totalement ou partiellement dans l'incapacité de travailler. Plusieurs régimes prennent en charge les pensions d'invalidité, mais le plus important, dont les données sont présentées dans cet encadré, est le régime général des salariés, géré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnam-TS) (1).

Pour prétendre à une pension d'invalidité, outre l'obligation de ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et de justifier de 12 mois d'immatriculation à la sécurité sociale et d'un montant minimal de cotisations à l'assurance maladie, il est nécessaire de présenter une invalidité réduisant la capacité de travail d'au moins deux tiers. Le médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie classe les assurés reconnus invalides en trois catégories.

- 1^{ère} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
- 2^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.
- 3^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et qui nécessitent l'aide d'une personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le classement dans une catégorie n'est pas définitif ; il peut être revu en fonction de l'état de santé de la personne. Les pensions d'invalidité sont donc attribuées à titre temporaire. Leur versement prend fin lorsque l'âge légal de la retraite est atteint, sauf si la personne est encore en activité.

Fin 2013, 586 000 personnes ont perçu une pension d'invalidité de droit direct du régime général (2), toutes catégories confondues, soit +1,2 % par rapport à fin 2012, après +5,6 % entre 2011 et 2012. Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité sont en moyenne âgés de 52,4 ans et leur âge augmente : si la part des moins de 40 ans reste assez stable, celles des 40-59 ans recule au profit des 60-64 ans, en lien avec le recul de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (tableau A).

Tableau A • Les pensions d'invalidité fin 2012 et fin 2013

En %

| | 2012 | | | | 2013 | | | |
|---|--|--------------------------|---------------------------|-------------------------------|--|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| | Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct | Dont | | | Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct | Dont | | |
| | | Pensions de catégorie 2* | Pensions de catégorie 3** | Pensions de catégories 2 et 3 | | Pensions de catégories 2* | Pensions de catégorie 3** | Pensions de catégories 2 et 3 |
| Ensemble | 579 200 | 429 500 | 14 300 | 443 900 | 586 000 | 433 600 | 13 900 | 447 500 |
| Part dans l'ensemble des pensions de droit direct | 100,0 | 74,2 | 2,5 | 76,4 | 100,0 | 74,0 | 2,4 | 76,4 |
| Sexe | | | | | | | | |
| Hommes | 46,5 | 49,2 | 61,9 | 49,6 | 46,5 | 48,8 | 61,9 | 49,2 |
| Femmes | 53,5 | 50,8 | 38,1 | 50,4 | 53,5 | 51,2 | 38,1 | 50,8 |
| Âge | | | | | | | | |
| Moins de 30 ans | 0,6 | 0,5 | 1,4 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 1,4 | 0,5 |
| 30 à 34 ans | 1,7 | 1,4 | 2,9 | 1,5 | 1,8 | 1,4 | 2,8 | 1,5 |
| 35 à 39 ans | 3,7 | 3,1 | 5,3 | 3,2 | 3,6 | 3,0 | 5,1 | 3,1 |
| 40 à 44 ans | 7,9 | 7,0 | 10,3 | 7,1 | 7,9 | 7,0 | 10,2 | 7,1 |
| 45 à 49 ans | 14,2 | 13,0 | 16,6 | 13,1 | 14,1 | 12,9 | 16,1 | 13 |
| 50 à 54 ans | 23,4 | 22,9 | 23,4 | 23,0 | 23,2 | 22,7 | 23,6 | 22,7 |
| 55 à 59 ans | 39,6 | 42,4 | 32,8 | 42,1 | 38,8 | 41,4 | 32,8 | 41,1 |
| 60 à 64 ans | 8,7 | 9,6 | 7,3 | 9,6 | 9,9 | 11,1 | 8,1 | 11,0 |
| 55 à 64 ans | 48,3 | 52,0 | 40,0 | 51,6 | 48,7 | 52,5 | 40,9 | 52,1 |
| Âge moyen | 52,3 ans | 52,9 ans | 50,8 ans | 52,8 ans | 52,4 ans | 53 ans | 50,9 ans | 52,9 ans |
| Part dans la population totale âgée de ... | | | | | | | | |
| 55 à 59 ans | 5,5 | 4,4 | 0,1 | 4,5 | 5,4 | 4,3 | 0,1 | 4,4 |
| 60 à 64 ans | 1,2 | 1,0 | 0,0 | 1,0 | 1,4 | 1,2 | 0,0 | 1,2 |
| 55 à 64 ans | 3,3 | 2,6 | 0,1 | 2,7 | 3,5 | 2,8 | 0,1 | 2,8 |

* Les pensions de catégorie 2 visent les personnes reconnues incapables d'exercer une profession quelconque.

** Les pensions de catégorie 3 sont accordées aux personnes reconnues incapables d'exercer une profession quelconque et qui doivent, de plus, recevoir l'aide d'une tierce personne dans la vie courante.

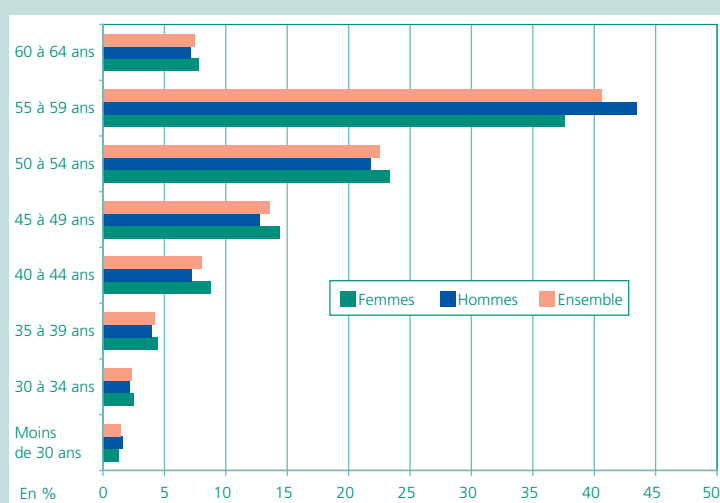
Champ : Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de la Cnam-TS au 31 décembre 2012 et 2013 ; France hors Mayotte.

Sources : Drees (Enquête annuelle auprès des caisses de retraites - EACR) ; Insee (recensement de la population) ; calculs Dares.

Les invalides incapables de travailler (pensions de catégories 2 et 3) sont, fin 2013, au nombre de 447 500. Ils représentent, comme les années précédentes, 76,4 % de l'ensemble des pensionnés. Ils sont un peu plus âgés que l'ensemble (52,9 ans fin 2013). Fin 2013, un peu plus de la moitié d'entre eux (51,6 %) sont âgés de 55 à 64 ans, avec une évolution à la baisse chez les 55-59 ans (leur part passant de 42,1 % fin 2012 à 41,1 % fin 2013) et à la hausse chez les 60-64 ans (de 9,6 % fin 2012 à 11,0 % fin 2013). Globalement, les invalides incapables de travailler (pensions de catégories 2 et 3) voient leur part dans la population de 55 à 64 ans augmenter légèrement, passant de 2,5 % fin 2011 à 2,8 % fin 2013. Ils représentent 4,4 % des 55-59 ans et seulement 1,2 % des 60-64 ans.

Au cours de l'année 2013, 71 800 personnes ont perçu pour la première fois une pension d'invalidité de droit direct du régime général, toutes catégories confondues, soit 3,3 % de moins qu'en 2012. La baisse est de 3,4 % pour les nouvelles pensions de catégories 2 et 3, qui représentent 68 % des pensions attribuées en 2013. Les nouveaux invalides incapables de travailler (catégories 2 et 3) sont, pour 48 % d'entre eux, âgés de 55 à 64 ans. Les hommes dans cette situation sont plus âgés que les femmes ; ils ont en particulier bien plus souvent entre 55 et 59 ans (graphique A).

Graphique A • Répartition par âge des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 en 2013



Champ : nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 de la Cnam-TS au 31 décembre 2013 ; France hors Mayotte.

Source : Drees (Enquête annuelle auprès des caisses de retraites - EACR) ; calculs Dares.

(1) Les dispositifs d'invalidité diffèrent sensiblement d'un régime à l'autre.

(2) La Drees estime à 730 000 le nombre total de bénéficiaires d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, incluant notamment, outre la Cnam-TS, la MSA, le RSI, la FPE et la CNRACL [4].

LES PRÉRETRAITES D'ENTREPRISE OU « MAISON »

Une préretraite d'entreprise est un dispositif entièrement financé par l'entreprise et qui favorise le départ de l'entreprise, volontaire et anticipé, de salariés en fin de carrière. Les modalités de mise en œuvre (montant de l'allocation, conditions d'éligibilité...) peuvent être variées. Concernant le lien juridique avec le salarié, l'entreprise qui recourt aux préretraites « maison » a le choix entre deux modalités : la suspension du contrat de travail (dans ce cas, le « préretraité » continue à être comptabilisé dans ses effectifs comme les autres salariés, avec les charges afférentes) ou la rupture du contrat de travail.

En cas de rupture du contrat de travail, l'entreprise est tenue de verser à l'État une contribution sur les allocations de préretraite versées à ses anciens salariés. Cette contribution a été instaurée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; son produit est affecté au fonds de solidarité vieillesse (FSV). Cette contribution était initialement applicable aux seules préretraites « maison » mises en place après le 27 mai 2003. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, elle est due pour toutes les allocations de préretraite versées, quelle que soit la date de mise en place du dispositif de préretraite. Initialement de 23,85 %, le taux de contribution dû par l'employeur pour les préretraites conclues après le 27 mai 2003 a été porté à 23,95 % en 2005, 24,15 % en 2006 puis 50 % pour les préretraites conclues après le 11 octobre 2007 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Le taux réduit qui pouvait s'appliquer, sous certaines conditions, jusqu'en 2007 a, par ailleurs, été supprimé (tableau A). D'après une étude financée par la Dares [5], si la mise en place de préretraites d'entreprise reste très consensuelle, le renforcement de la taxation a conduit les employeurs à en durcir les conditions d'accès, et à les utiliser de préférence pour gérer une restructuration, souvent au sein d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ou pour compenser la pénibilité de certains métiers.

Tableau A • Taux d'assujettissement des employeurs au titre des préretraites d'entreprise « maison » avec rupture du contrat de travail En %

| | Taux plein | | | Taux réduit |
|-----------------------|-----------------------------------|--|--------------------------|--|
| | Départs en préretraite intervenus | | | |
| | Avant le 27 mai 2003 | Après le 27 mai 2003 et avant le 11 octobre 2007 | Après le 11 octobre 2007 | Départs en préretraite intervenus avant le 11 octobre 2007 |
| 2004..... | - | 23,85 | - | 12,0 |
| 2005..... | - | 23,95 | - | 14,5 |
| 2006..... | - | 24,15 | - | 17,0 |
| 2007..... | - | 24,15 | 50,0 | 19,5 |
| À partir de 2008..... | 24,15 | 24,15 | 50,0 | Clôturé |

Source : Acoiss.



L'assiette totale de cette contribution (ensemble des avantages des préretraites « maison » assujettis), qui porte sur les seules allocations de préretraite avec rupture du contrat de travail, s'élève à 320 millions d'euros en 2013, en net repli par rapport à 2012 (-24 %), (tableau B).

Tableau B • Montants annuels* des avantages de préretraites « maison » versés par les employeurs assujettis

En millions d'euros

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Départ en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux plein)..... | 0,5 | 4,2 | 16,8 | 187,9 | 312,7 | 247,2 | 164,9 | 88,3 | 60,5 | 29,9 |
| Départ en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux réduit)..... | 14,3 | 79,1 | 182,5 | 265,5 | - | - | - | - | - | - |
| Départ en préretraite à compter du 11 octobre 2007 (taux plein)..... | - | - | - | 4,4 | 104,3 | 220,5 | 352,5 | 371,9 | 360,7 | 289,9 |
| Ensemble..... | 14,7 | 83,3 | 199,3 | 457,8 | 417,1 | 467,6 | 517,3 | 460,2 | 421,2 | 319,8 |

* Ces données sont susceptibles d'être révisées.

Champ : préretraites maison avec rupture du contrat de travail.

Source : Acoiss.

